

**WCC-2016-Res-070-FR**  
**Criminalité environnementale**

PRENANT NOTE de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain reconnaissent le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates dans un environnement de qualité permettant à toute personne de vivre dans la dignité et le bien-être, et que la responsabilité solennelle lui incombe de protéger et de mettre en valeur l'environnement pour les générations présentes et futures ;

NOTANT la résolution A/HRC/RES/28/11 du Conseil des droits de l'homme '*Les droits de l'homme et l'environnement*' selon laquelle « les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme » ;

NOTANT ÉGALEMENT la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale de Nations Unies (AG) sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

NOTANT EN OUTRE que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement, et que des écosystèmes en bonne santé et leurs services sont nécessaires à la survie des être humains et de tout ce qui est vivant ;

PRENANT ÉGALEMENT NOTE de la Décision 27/9 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) selon laquelle le droit est essentiel au développement durable et à la protection de l'environnement ;

NOTANT ÉGALEMENT que dans son rapport de 2004, document de l'AG A/59/565, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, désigné par le Secrétaire général de l'époque, reconnaît que la dégradation de l'environnement et la criminalité organisée constituent des menaces pour la paix et la sécurité ;

NOTANT EN OUTRE la Résolution d'INTERPOL AG-2014-RES-03 sur les impacts de la criminalité de l'environnement sur la stabilité politique d'une nation, la qualité de son environnement, ses ressources naturelles, sa biodiversité, son économie et la vie humaine ;

CONSIDÉRANT la Résolution 69/314 de l'AG des Nations Unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Déclaration de Doha adoptée lors du 13<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (2015), qui reconnaît les incidences de la criminalité sur l'environnement ;

NOTANT le droit souverain des États aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'exploiter les ressources naturelles, leur obligation de protéger l'environnement marin et leur devoir d'exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant leur pavillon ;

CONSIDÉRANT la Décision 27/9 du PNUE sur les mesures appropriées en cas de non-respect du droit de l'environnement en appliquant les lois au plan administratif, civil et/ou pénal, tout en évitant la sur-criminalisation ;

SE FÉLICITANT de la Directive 2008/99/CE de l'Union européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT de la proposition du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en faveur de l'adoption, par les pays, d'une législation similaire à celle du Lacey Act aux États-Unis ;

NOTANT l'importance de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans la lutte contre la criminalité ;

NOTANT ÉGALEMENT le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ), à l'issue de sa 22<sup>e</sup> Session, document E/CN.15/2013/27, en particulier le par. 31 et seq. ;

CONSCIENT de la nécessité d'engager des acteurs non-étatiques pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à lutter contre les atteintes à l'environnement ;

NOTANT l'importance de garantir l'intégrité de tous les écosystèmes, en particulier des océans, et la protection de la diversité biologique, que certaines cultures nomment Terre nourricière, et notant l'importance du concept de 'justice climatique' ;

NOTANT ÉGALEMENT que la Charte de la Terre lance un appel en faveur d'une société mondiale durable, fondée sur le respect de la nature, les droits universels de l'être humain, la justice économique et une culture de la paix, et que la résolution 5.100 de l'UICN *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju 2012) demande que les droits de la nature soient considérés « comme la pierre angulaire absolue » dans tous les domaines d'intervention et de prises de décisions de l'UICN et propose l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la nature ;

NOTANT EN OUTRE que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones souligne les droits des peuples autochtones de conserver leurs propres cultures et traditions, et de se développer conformément à leurs propres besoins et aspirations ;

RAPPELANT que le commerce illégal de biens qui font partie du patrimoine naturel, tels que les espèces menacées, les fossiles, les minéraux, les météorites et les roches, détruit la diversité biologique et la géodiversité des lieux où il se produit et entraîne la perte d'une ressource culturelle, éducationnelle et touristique pour les habitants ; et

RAPPELANT la résolution 4.040 *Conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique* (Barcelone, 2008) qui rappelle que le patrimoine géologique constitue un patrimoine naturel dont les valeurs culturelles, esthétiques, paysagères, économiques et/ou intrinsèques doivent être préservées et transmises aux générations futures ;

### **Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :**

1. PRIE la Directrice générale d'encourager INTERPOL, en collaboration avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et avec d'autres acteurs pertinents, d'examiner les tendances en termes de criminalité environnementale et de criminalisation, d'apporter des réponses juridiques et politiques, et d'établir l'ordre de priorité des actions.

2. EXHORTE la Commission mondiale du droit de l'environnement (WCEL) et le Centre du droit de l'environnement (ELC) de l'UICN, en s'appuyant sur les travaux, notamment, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), de Global Legislators Organization for a Balanced Environment (GLOBE International), de l'International Network for Environmental Compliance and Enforcement (INECE), sur l'Action de l'Union européenne contre la criminalité environnementale (EFFACE), le Réseau européen contre la criminalité environnementale (ENEC), le Réseau européen de l'Union pour la mise en œuvre et l'application de la législation environnementale (IMPEL) et sur l'Organisation des États américains (OEA), en consultation avec les secrétariats des conventions pertinentes, ainsi qu'avec les organes contrôlant la mise en œuvre des politiques, accords et textes de loi nationaux, régionaux et internationaux pertinents à :

- a. engager les partenaires pertinents ;
  - b. examiner la signification de l'expression « criminalité environnementale » ;
  - c. examiner les lois, cadres et approches en vigueur ; et
  - d. élaborer des interventions globales pour lutter contre la criminalité environnementale.
3. PRIE la WCEL et l'ELC de présenter des rapports sur la contribution des activités à appliquer dans le cadre de cette résolution à la réalisation des Objectifs de développement durable de l'ONU lors du prochain Congrès mondial de la nature et entre les sessions, si possible.
4. DEMANDE à tous les acteurs, y compris à la communauté des donateurs, de rechercher des fonds pour soutenir ces activités.

**L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis** ont voté contre cette motion.